



Décision n° CODEP-OLS-2019-053824 du Président de l’Autorité de sûreté nucléaire du 31 décembre 2019 autorisant EDF à modifier de manière notable les modalités d’exploitation autorisées de l’installation nucléaire de base n° 99, dénommée Magasin Inter-Régional (MIR), située dans la commune d’Avoine (Indre-et-Loire)

Le Président de l’Autorité de sûreté nucléaire,

Vu le code de l’environnement, notamment son article R.593-55 à F.593-58 ;

Vu le décret du 2 mars 1978 modifié autorisant la création par EDF d’un magasin interrégional de stockage de combustible neuf destiné à des réacteurs à eau sous pression et uranium enrichi sur le site nucléaire de Chinon (Indre-et-Loire) ;

Vu l’arrêté du 7 février 2012 modifié fixant les règles générales relatives aux installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2015-DC-0508 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 21 avril 2015 relative à l’étude sur la gestion des déchets et au bilan des déchets produits dans les installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° 2017-DC-0616 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 30 novembre 2017 relative aux modifications notables des installations nucléaires de base ;

Vu la décision n° CODEP-OLS-2018-016935 de l’Autorité de sûreté nucléaire du 9 avril 2018 autorisant à modifier de manière notable le zonage déchets de l’installation nucléaire de base n° 99 ;

Vu le courrier de l’ASN CODEP-OLS-2019-029745 du 11 juillet 2019 ;

Vu la demande d’autorisation de modification notable transmise par courrier D5170/RAS/CHOU/19.180 du 27 juin 2019 ; ensemble les éléments complémentaires apportés par courrier D.5170/RAS/DCEM/19.222 du 17 septembre 2019 ;

Considérant que, par courrier du 27 juin 2019 susvisé, EDF a déposé une demande d’autorisation de modification des règles générales d’exploitation et du rapport de sûreté du MIR ; que cette modification constitue une modification notable de son installation relevant du régime d’autorisation de l’ASN régi par l’article R. 593-55 du code de l’environnement susvisé,

Décide :**Article 1^{er}**

Electricité de France (EDF), ci-après dénommée « l'exploitant », est autorisée à modifier les modalités d'exploitation autorisées de l'installation nucléaire de base n° 99 (MIR) dans les conditions prévues par sa demande du 27 juin 2019 susvisée, complétée par le courrier du 17 septembre 2019, susvisé.

Article 2

La présente décision peut être déférée devant le Conseil d'État par l'exploitant, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Article 3

Le directeur général de l'Autorité de sûreté nucléaire est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera notifiée à l'exploitant et publiée au *Bulletin officiel* de l'Autorité de sûreté nucléaire.

Fait à Orléans, le 31 décembre 2019.

Pour le Président de l'Autorité de sûreté nucléaire
et par délégation,
Le Délégué Territorial

Signé par : Christophe CHASSANDE